

ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°281 du 24 février 2023

- Arrêté n° 2546 du 24/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire de la commune de Cazaux-Debat
- Arrêté n° 2547 du 24/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Estirac
- Arrêté n° 2548 du 24/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 87 sur le territoire de la commune d'Ordizan
- Arrêté n° 2549 du 24/02/2023 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Larroque
- Arrêté n° 2550 du 31/01/2023 DRH Nomination stagiaire suite à concours Mme Margaux Espino-Bonadio
- Arrêté n° 2551 du 23/02/2023 DSD Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil saisonnier de jeunes enfants Station de Peyragudes
- Arrêté n° 2552 du 23/02/2023 DSD Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants "Arc-en-Soleil" à Tarbes

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

2546

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2023.54

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618 sur le territoire de la commune de CAZAUX-DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SOGEP en date du 31 janvier 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de création d'un branchement d'eau potable sur la route départementale n° 618, effectués par l'entreprise SOGEP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE -

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de création d'un branchement d'eau potable, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 618 du Point de Repère (PR) 3+250 au PR 3+340 sur le territoire de la commune de CAZAUX-DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 6 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mars 2023 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

DES HAUTES PYRENEES

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SOGEP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAZAUX-DEBAT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution:

- M. le Maire de CAZAUX-DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SOGEP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information:

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 2547

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2023.57

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 8 sur le territoire de la commune d'ESTIRAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise AXIMUM en date du 17 février 2023.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de maintenance d'un dispositif de sécurité sur la route départementale n° 8, effectués par l'entreprise AXIMUM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de maintenance d'un dispositif de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 8 du Point de Repère (PR) 58+760 au PR 58+800 sur le territoire de la commune d'ESTIRAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 7 mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 9 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Direction des Assemblées.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AXIMUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESTIRAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-METOU

Pour attribution:

- Madame le Maire d'ESTIRAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AXIMUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

2548

OBJET: Arrêté temporaire n°15/2023.13

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 87 sur le territoire de la commune d'ORDIZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise BTPS en date du 9 février 2023,

Considérant qu'en raison d'inspection du réseau de gaz, sur la route départementale n°87, effectués par l'entreprise BTPS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE .

ARTICLE 1^{er}. En raison d'inspection du réseau de gaz, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°87, au Point de Repère (PR) 2+040, sur le territoire de la commune d'ORDIZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 février 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 mars 2023 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maîntenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise BTPS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ORDIZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le chef du service Organisation et Gestion des Routes

Wickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire d'ORDIZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BTPS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

254

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2023.32 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de LARROQUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- V

 Ü le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 23 février 2023,
- VU l'avis favorable du Département du Gers sur l'itinéraire de déviation reçu le 22 avril 2023,
- VU la demande de l'entreprise CAZAL en date du 22 février 2023,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n°632, effectués par l'entreprise CAZAL, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°632, du Point de Repère (PR) 13+700 au PR 14+000, sur le territoire de la commune de LARROQUE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 1er mars 2023 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 avril 2023 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Pans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période :

 les véhicules légers et transports scolaires seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 21, 9 et 929, sur le territoire des communes de HACHAN, CAMPUZAN, BARTHE, ORGAN et CASTELNAU-MAGNOAC.

les véhicules poids-lourds sauf transports scolaire seront uniquement déviés dans les deux sens par les routes départementales n°10, 2, 127 et 929, sur le territoire des communes de PUNTOUS, VIOZAN, SAINT-OST, SAINT-ELIX-THEUX, MASSEUBE, PANASSAC, CHELAN et CASTELNAU-MAGNOAC

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CAZAL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARROQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 4 FEV. 2023

Pour le Président et par délégation Le Chef de service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de LARROQUE,

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

-1 - ri- *

M. le directeur de l'entreprise CAZAL,

- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux. Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,

- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

- MM. les Maires de HACHAN, CAMPUZAN, ORGAN, CASTELNAU-MAGNOAC, PUNTOUS, GUIZERIX, VIOZAN, SAINT-OST, SAINT-ELIX-THEUX et MASSEUBE,

- Mmes les Maires de BARTHE, PANASSAC et CHELAN,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u>

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

24 FEV. 2023

Direction des Assemblées

- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

2550

Direction des Ressources Humaines

OBJET: Nomination stagiaire suite à concours

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L. 327-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;

Vu le décret n°2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs ;

Vu la délibération du 11 octobre 2019 modifiée portant création du tableau des emplois,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 11 juin 2021 portant révision des modalités d'attribution du régime indemnitaire au sein du Département des Hautes-Pyrénées ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées n° V065230100912246001 du 16 janvier 2023 ;

Vu l'attestation d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'assistant territorial socio-éducatif, spécialité assistant de service social –établie par le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude avec effet au 1^{er} décembre 2022,

Considérant que l'agent a effectué des services antérieurs à sa stagiairisation qu'il convient de prendre en compte ;

atânna le: 24 FEV. 2023

ARTICLE 1. A compter du 1^{er} février 2023, Mme Margaux ESPINO-BONADIO, matricule 6155, est nommée assistant territorial socio-éducatif stagiaire, pour une durée d'un an, à temps complet.

Compte tenu de la prise en compte des services dans le public, effectués antérieurement à la nomination, Madame Margaux ESPINO-BONADIO est nommée au 1er échelon de son grade (IB 444-IM 390) avec 8 mois et 15 jours d'ancienneté conservée.

ARTICLE 2. Mme Margaux ESPINO-BONADIO est affectée sur le poste 10934 à la Direction de la Solidarité Départementale, Pôle titulaires remplaçants itinérants. Sa résidence administrative est fixée à Tarbes.

ARTICLE 3. La nomination ne devient définitive qu'après vérification des éléments suivants :

- jouissance des droits civiques ;
- mentions portées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'agent compatibles avec l'exercice des fonctions
- aptitude physique à l'exercice de la fonction attestée par un médecin agréé.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenees.fr</u> **ARTICLE 4.** A compter de sa date de nomination à titre de stagiaire, l'agent est affilié à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ARTICLE 5. L'agent bénéficie du régime indemnitaire susvisé tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

ARTICLE 6. Le présent arrêté est notifié à l'agent.

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois par courrier ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8 M. Le Président du Conseil Départemental et Madame le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 31 janvier 2023 Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général des Services,

Pasca SAUREL

ESPINO-BONADIO Margaux Notifié le: 09/02/2023

Capana.





2551

OBJET: Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil saisonnier de jeunes enfants – Station de PEYRAGUDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU le code de santé publique et notamment ses articles L. 2324-1 et suivants, et R.
 2324-16 et suivants ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant;
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national aux exigences applicables aux établissement d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage;
- VU l'arrêté départemental du 29 mars 2022 autorisant la modification de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Micro-crèche Peyragudes », sis Station de Peyragudes, Résidence le Sérias, 65240 GERM, géré par la SEMAP;
- Vu la demande de fonctionnement émise, le 5 octobre 2022, par Madame Marie-Dominique LANNES, référente technique ;
- Vu la visite technique effectuée le 2 décembre 2022 par Docteur Florence BARON et Madame Vanessa LAGUERRE;
- Vu l'avis émis par le médecin départemental de PMI;

ARRÊTE

- ARTICLE 1er.

L'arrêté départemental du 29 mars 2022 est modifié comme suit :

Un renouvellement de fonctionnement est accordé à l'établissement saisonnier – Station de PEYRAGUDES, sis Station de Peyragudes, Résidence le Sérias, 65240 GERM, géré par la SEMAP, à compter du 19 décembre 2022 pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 2.

Cet établissement appartient à la catégorie des établissements saisonniers de moins de 25 places.

ARTICLE 3.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 18 mois à 5 ans est de 12, dont 4 pour des enfants de 18 à 24 mois.

L'établissement fonctionne de manière saisonnière, dans la limite de 210 jours par an et 150 jours consécutifs.

L'établissement sera ouvert tous les jours du 17 décembre 2022 au 26 mars 2023 de 9h30 à 16h30. Selon les périodes.

ARTICLE 4.

Madame Marie-Dominique LANNES, née le 23 juin 1956, Éducatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement, sera présente les dimanches.

Madame Marie-Dominique LANNES occupe également la fonction de directrice pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Zébulon », sise place de la Mairie 65240 Adervielle-Pouchergue.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est un rapport d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-49-1, R.2324-49-2, R.2324-49-3 du Code de Santé Publique.

ARTICLE 6.

Lors de chaque réouverture au cours de la période d'autorisation, et au plus tard un mois avant la réouverture de l'établissement, le gestionnaire de l'établissement informe le président du conseil départemental de son projet de réouverture selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

- ARTICLE 7.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 8.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

- ARTICLE 10.

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Marie-Dominique LANNES, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 3 FEV. 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel Pelle

Notifié le :

Pour attribution/information:





2552

OBJET: Modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Arc en Soleil » à Tarbes

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R2324-16 et suivants,
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels de établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté départemental du 23 juin 2022 autorisant la modification de fonctionnement de l'établissement « Arc en Soleil », sise 1 boulevard Garigliano 65000 Tarbes, géré par la société Évancia Babilou, sise 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes,
- VU la demande de modification de fonctionnement émise le 25 janvier 2023, par Monsieur Nathanaël DESCAMPS, Responsable de secteur, concernant le changement de la directrice de l'établissement,
- VU l'avis émis par le médecin départemental de PMI

ARRÊTE

- ARTICLE 1er.

L'arrêté départemental du 23 juin 2022 est modifié comme suit :

Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 26 janvier 2023 à la crèche « Arc en Soleil », sise 1 boulevard Garigliano 65000 Tarbes, et gérée par la société Évancia Babilou, sise 60 avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes ;

ARTICLE 2.

Cet établissement de 44 places appartient à la catégorie des grandes crèches ;

ARTICLE 3.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à six ans est fixée à 44 places réparties selon diverses modalités :

- Accueil régulier
- Accueil occasionnel
- Accueil d'urgence

L'établissement est ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé

- deux premières semaines d'août
- Une semaine entre Noël et Jour de l'An
- Une journée pédagogique en août

- ARTICLE 4.

Madame Laura NOËL, née le 17 février 1990, éducatrice de jeunes enfants, est nommée directrice de cet établissement.

La règle d'encadrement choisie par l'établissement est :

- un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent ;

- ARTICLE 5.

Les exigences que l'établissement a obligation de respecter sont définies aux articles R.2324-46-1, R.2324-46-2, R.2324-46-4, R.2324-46-5 et suivants du CSP et la partie règlementaire y afférent.

- ARTICLE 6.

Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement;

ARTICLE 7.

La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil Départemental ;

ARTICLE 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux. Celui-ci sera à déposer ou à adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

L'exercice d'un recours gracieux a pour effet de proroger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 9.

Le Directeur Général des Services par intérim du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Eléna COMBET, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 3 FEV. 2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIE

Notifié le :

Pour attribution/information:

